

## PRÉFECTURE

### DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du territoire  
et des installations classées

Affaire suivie par :  
Jean-Marie MILLET  
☎ : 02.47.33.12.47  
Fax direction : 02.47.64.76.69  
Mél : jean-marie.millet@indre-et-  
loire.gouv.fr

cat+ jlt arrete.odt

**N° 20277**

référence à rappeler

## ARRETE D'ENREGISTREMENT

autorisant la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
TOUR(S)PLUS à exploiter une déchetterie  
communautaire à Joué-lès-Tours

**Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 soumettant la demande présentée par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TOUR(S)PLUS à une consultation du public du 14 décembre 2015 au 9 janvier 2016 en mairie de Joué-lès-Tours ;
- VU** la demande d'enregistrement relative à la création d'une déchetterie communautaire en ZI n° 2, au 5, rue de Prony à Joué-lès-Tours, présentée le 2 juillet 2015 par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TOUR(S)PLUS et complétée les 2 octobre et 2 novembre 2015 ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, et intégrant par ailleurs les éléments relatifs à la rubrique soumise à déclaration ;
- VU** le dossier de déclaration déposé par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TOUR(S)PLUS le 2 octobre 2015 relatif à l'exploitation sur le même site d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2710-1-b (installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets).
- VU** le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 4 novembre 2015 ;
- VU** les avis des conseils municipaux de Joué-lès-Tours et de Ballan-Miré, consultés ;
- VU** le rapport du 4 février 2016 de l'inspection des installations classées en vue de la prise du présent arrêté d'enregistrement pour la rubrique n° 2710-2-b (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets) ;
- CONSIDERANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage identique à l'usage passé ;
- CONSIDERANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### **Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée**

##### **Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption**

L'installation visée à l'article 1.2.1. ci-dessous, relevant de la rubrique 2710-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et exploitée par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TOUR(S)PLUS, dont le siège social est situé 60, avenue Marcel Dassault – BP 651 – 37206 TOURS CEDEX 3, faisant l'objet de la demande susvisée du 2 juillet 2015, complétée les 2 octobre et 2 novembre 2015, est enregistrée.

L'installation est située sur le territoire de la commune de Joué-lès-Tours, au sein de la Z.I. n° 2, au 5, rue de Prony (parcelle AH 515).

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

#### **Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations**

##### **Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

###### **Rubrique relevant du régime de l'enregistrement :**

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
2710-2-b	Enregistrement	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2- Collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b- Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> et inférieur à 600 m <sup>3</sup>	340 m <sup>3</sup> au maximum

###### **Pour mémoire, rubrique relevant du régime de la déclaration et non classables, faisant l'objet d'une preuve de dépôt séparée :**

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
2710-1-b	Déclaration avec contrôle périodique	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1- Collecte de déchets dangereux La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b- Supérieure ou égale à 1 t et inférieur à 7 t	6 t au maximum

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

##### **Article 1.2.2. Situation de l'établissement**

L'installation est située à Joué-lès-Tours, sur la parcelle cadastrée section AH n° 515.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de la déchetterie, tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement**

##### **Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement**

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande du 2 juillet 2015, complétée les 2 octobre et 2 novembre 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

#### **Chapitre 1.4. Mise à l'arrêté définitif (nouveau site)**

Sans objet.

#### **Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables**

##### **Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs**

Sans objet.

##### **Article 1.5.2. Arrêté ministériel de prescriptions générales**

Les prescriptions du texte mentionné ci-dessous sont applicables :

- arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Sans objet.

### **TITRE 3– MODALITÉS D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

#### **Article 3.1.1 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 3.1.2 – Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 3.1.3 – Mesures de publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Joué-lès-Tours pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture, bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre semaines.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Une copie de l'arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

**Article 3.1.4 – Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'enregistrement.

**Article 3.1.5 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Joué-lès-Tours et l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre commandée avec avis de réception.

Fait à Tours, le 10 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de cabinet,

*signé*

Loïc GROSSE